

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée tel que modifié et complété notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 20 décembre 2000 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert n° 01/E/2000 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont cédées à la « Société marocaine de communications », société anonyme de droit français, sise au 42, avenue de Friedland - 75008, Paris, France, filiale du groupe Vivendi Universal déclaré attributaire de l'appel d'offres, en vertu du procès-verbal de la commission des transferts susvisé, 30.768.337 (trente millions sept cent soixante-huit mille trois cent trente-sept) actions représentant 35% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib détenues par le Trésor.

Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges d'appel d'offres et moyennant le paiement du prix de vingt-trois milliards trois cent quarante-cinq millions de dirhams (23.345.000.000 DH).

ART. 2. - Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1421 (20 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4876 du 28 kaada 1421 (22 février 2001).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 709-99 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-99-674 du 4 chaabane 1421 (1^{er} novembre 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue relevant de la direction des affaires du personnel et de la formation), au titre des prestations logistiques et de la location des salles de conférences et du matériel audiovisuel, sont fixés aux tableaux annexés au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-99-674 du 4 chaabane 1421 (1^{er} novembre 2000).

ART. 2. - Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000).

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

*Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.*

FATHALLH OUALALOU.

*
* *

Tableau n° 1

*Tarifs de la location des salles par le service de la formation continue -
Direction des affaires du personnel et de la formation -
Ministère de l'équipement*

LOCATION DES SALLES	TARIFS 1998-99 EN DIRHAMS ET PAR JOUR	
	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	PRIVE ET ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
Salle > 150 → 360 places...	6000	9000
Salle > 100 → 150 places...	4000	5000
Salle > 60 → 100 places...	3000	4000
Salle < 60 places.....	1500	2000

* * *

Tableau n° 2

*Tarifs de la location du matériel audiovisuel
par le service de la formation continue -
Direction des affaires du personnel et de la formation -
Ministère de l'équipement*

LOCATION DU MATERIEL AUDIOVISUEL	TARIFS 1998-99 EN DIRHAMS ET PAR JOUR	
	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	PRIVE ET ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
Location du matériel audiovisuel.....	600	1000

* * *

Tableau n° 3

Tarifs des prestations logistiques assurées
par le service de la formation continue –
Direction des affaires du personnel et de la formation –
Ministère de l'équipement.

PRESTATIONS	TARIFS 1998-99 EN DIRHAMS ET PAR JOUR	
	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	PRIVE ET ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
Prestations logistiques.....	1800 (forfait)	

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1821-00 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) accordant une prorogation du permis de recherches des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 (du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 jourmada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1^{er} juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou-Ouest » pour une durée de 32 mois, déposée au service des combustibles fossiles à la direction de l'énergie, le 15 septembre 2000, par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 17 et 18 octobre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou-Ouest » est prorogé pour une durée de trente-deux (32) mois à compter du 16 novembre 2000.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1304,4 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	X (km)	Y (km)
1	411	454
2	420	454
3	420	455
4	427	455
5	427	456
6	428	456
7	428	460
8	444	460
9	444	452
10	450	452
11	450	453
12	454	453
13	454	451,4
14	455	451,4
15	455	449
16	458	449
17	458	446
18	459	446
19	459	443
20	460	443
21	460	432
22	453	432
23	453	440
24	443	440
25	443	434
26	447	434
27	447	432
28	448	432
29	448	426
30	420	426
31	420	422
32	415	422
33	415	436
34	410	436
35	410	438
36	408	438
37	408	440
38	406,5	440
39	406,5	448
40	411	448